



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction  
Départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
du Var**

Service de l'Aménagement Durable

Bureau Risques

## **ARRÊTÉ**

**prescrivant l'élaboration du plan de prévention des  
risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune  
de LA ROQUEBRUSSANNE**

**lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents**

**Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L562-1 et suivants, et R562-1 et suivants ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R126-2 ;
- Vu** le Code de la construction, notamment les articles L111-4 et R126-1 ;
- Vu** le Code des assurances, notamment les articles L121-16, L121-17 et L125-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 du préfet du Var arrêtant la Stratégie Locale de Gestion Risque Inondation (SLGRI) en lien avec le Territoire à Risque Important d'inondation Est-Var ;

**Vu** la décision de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable n° F-093-16-P-004 en date du 20 juillet 2016 prise notamment en application des articles R-122-4, R.122-17 et R122-18 du Code de l'environnement, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre à évaluation environnementale les plans de préventions des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) liés à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents sur les communes de La Roquebrussanne, Garéoult, Néoules, Forcalqueiret, Rocbaron, Sainte-Anastasie, Besse-sur-Issole, Flassans-sur-Issole et Cabasse ;

**Considérant** qu'au regard des nombreux événements pluvieux de ces dernières années ayant entraîné des inondations sur le bassin versant de l'Issole et sur l'ensemble du département, il convient de mettre en œuvre des dispositions destinées notamment à la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risque, à assurer la sécurité des personnes, à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens existants, ainsi que garantir la non aggravation des risques par la préservation des champs d'expansion des crues ;

**Considérant** qu'à ce titre il est décidé de prescrire l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur les communes de Besse-sur-Issole, Cabasse, Flassans-sur-Issole, Forcalqueiret, Garéoult, La Roquebrussanne, Néoules, Rocbaron, Sainte-Anastasie permettant d'adopter des mesures spécifiques destinées à assurer la sécurité publique, à préserver les champs d'expansions des crues et à ne pas augmenter la vulnérabilité dans les zones à risques ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation est prescrit sur la commune de la Roquebrussanne.

**Article 2** : Les risques d'inondation pris en compte sont ceux relatifs aux débordements de l'Issole et de ses principaux affluents ainsi qu'à la problématique du ruissellement naturel. Celle-ci concerne notamment les principaux vallons secs, axes d'écoulement naturels et zones de concentration recueillant un sous-bassin versant de plus d'un kilomètre carré.

**Article 3** : L'élaboration du projet de PPRI sur la commune de la Roquebrussanne fera l'objet des modalités suivantes de concertation avec la population :

- une exposition en mairie ;
- une information sur le site des services de l'État dans le Var ;
- une réunion publique ;
- un recueil des observations sur registre ouvert en mairie.

**Article 4 :** La commune de la Roquebrussanne, la communauté d'agglomération de la Provence Verte et le syndicat mixte du Pays de la Provence Verte seront associés à chaque étape de l'élaboration du PPRI. Le Département, la Région, la chambre d'agriculture et la chambre de commerce et d'industrie seront consultés sur les dispositions les concernant directement.

**Article 5 :** La direction départementale des territoires et de la mer est chargée de l'instruction du dossier d'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de la Roquebrussanne, à madame la présidente de la communauté d'agglomération de la Provence Verte, à monsieur le président du syndicat mixte du Pays de la Provence Verte, à monsieur le président du Syndicat Mixte de l'Argens porteur du Programme d'Action de Prévention des Inondations et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Argens, à monsieur le président du Conseil Départemental et à monsieur le président du Conseil Régional PACA.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimale d'un mois, en mairie de la Roquebrussanne ainsi qu'aux sièges de la communauté d'agglomération de la Provence Verte et du Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal Var Matin.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

**Article 9 :** Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Var, monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, monsieur le maire de la Roquebrussanne, madame la présidente de la communauté d'agglomération de la Provence Verte et monsieur le Président du syndicat mixte du Pays de la Provence Verte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TOULON, le 19 JUIN 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

Sylvie HOUSPIC